

Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19044978, Ministère de l'intérieur c/ Ville de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement majoré – Gratuité en faveur des véhicules de la préfecture de police de Paris (PPP) – Convention entre la Ville de Paris et la PPP – Conditions

Résumé :

Par une convention conclue le 11 juin 2018, la Ville de Paris a octroyé à la préfecture de police de Paris la gratuité pour le stationnement de ses véhicules de service en mission.

Analyse :

En application de l'article L. 2125-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement notamment lorsque cette occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés du maintien de l'ordre.

Aux termes d'une convention conclue le 11 juin 2018 entre la Ville de Paris et la préfecture de police de Paris, les véhicules de service appartenant à cette dernière bénéficient de droit de la gratuité du stationnement dans le cadre de leurs missions.

Extraits :

3. Aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : (...) / 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que la préfecture de police de Paris et la Ville de Paris ont conclu le 11 juin 2018, en application de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, une convention, dite convention financière relative aux opérations matérielles de coordination d'action sur la circulation, le stationnement et la tranquillité publique, dont l'article 2 stipule que : « *Dans le cadre de leurs missions, les véhicules des services de la préfecture de police, sérigraphiés ou non, bénéficient de la gratuité du stationnement payant. En cas d'application d'un forfait de post-stationnement (FPS) apposé sur un véhicule en mission, la préfecture de police communiquera à la Ville de Paris dans un délai maximum de 48 heures (y compris les week-ends et les jours fériés), les éléments nécessaires pour régulariser la situation via un fichier dédié envoyé aux référents désignés par la Ville de Paris, par le cabinet du préfet de police. En cas de retard récurrent sur un nombre de forfaits de post-stationnement significatif, la Ville de Paris refacturera à la préfecture de police les frais d'émission des FPS par l'ANTAI et les frais de gestion des RAPO, selon les tarifs prévus dans les marchés gérés par la Ville de Paris* ». En application de cette convention, les véhicules des services de la préfecture de police en mission bénéficient de droit de la gratuité.

5. A l'appui de sa requête, la préfecture de police de Paris produit un courrier en date du 10 août 2018 de la sous-direction du soutien opérationnel adressé au centre de numérisation RAPO FPS sollicitant « l'indulgence » de la Ville de Paris au motif qu'à la date d'émission de l'avis de paiement en litige, le véhicule, affecté au centre opérationnel des ressources techniques de cette sous-direction, était utilisé pour une mission opérationnelle de police. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. A supposer même que les renseignements prévus par l'article 2 de la convention n'aient pas été communiqués par la préfecture dans le délai requis, la Ville de Paris aurait dû faire droit à la demande d'annulation de l'avis de paiement dont elle était saisie dès lors que le véhicule était en mission d'une part et que le retard dans la transmission des informations donne seulement lieu, le cas échéant, à la refacturation de frais d'autre part. Il en résulte que le titre exécutoire en litige est dépourvu de base légale et doit être annulé.

(...)

Décharge